



Commune de
PERROY

Perroy, le 23 mai 2022 / MAGR

MUNICIPALITÉ

Le Prieuré 5
Case Postale 64
1166 Perroy

T. 021 825 38 45

F. 021 826 03 49

E. greffe@perroy.ch

WWW.PERROY.CH

CONSEIL COMMUNAL
1166 PERROY

Conseil communal du 16 juin 2022

Préavis No 04/2022

ADOPTION DU RÈGLEMENT TRANSITOIRE SUR LA ZONE RESERVEE COMMUNALE (art. 46 LATC) DANS L'ATTENTE DU FUTUR PLAN D'AFFECTATION COMMUNAL (PACom)

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

Le Conseil communal a accordé en 2021 à la Municipalité un crédit d'étude de CHF 128'000.00 pour l'établissement d'un nouveau plan d'affectation communal (PACom) dont la première étape prévoit la mise en place d'un règlement transitoire afin de réserver les prérogatives à venir du futur PACom.

Le règlement et son plan sur la zone réservée communale (art. 46 LATC) ont été soumis à l'enquête publique du 4 février 2022 au 5 mars 2022. L'enquête publique s'est soldée de sept oppositions et deux observations auxquelles il est répondu dans le présent préavis.

La Municipalité revient dès lors auprès du Conseil communal pour l'adoption du présent règlement transitoire sur la zone réservée communale pour une durée de 5 à 8 ans dans l'attente de l'adoption du futur plan d'affectation communal (PACom).

2. Objectif et rappel

La Commune de Perroy (1'497 habitants au 31.12.2020) possède quelques réserves à bâtir pour l'habitation. Au sens de l'art. 15 LAT, ces réserves doivent être réduites pour correspondre aux besoins avérés des 15 prochaines années.

La Municipalité a entamé, dès 2017, une révision partielle de son PACom n'ayant toutefois pas abouti. La Commune doit procéder, maintenant, à une révision complète de son PACom. Le bureau d'urbanisme Plarel SA a été mandaté pour l'assister dans cette tâche. Le bureau Rossier S.A., ingénieurs et géomètres officiels a fourni la base cadastrale.

La première étape de cette révision consiste à inscrire, sur l'ensemble des zones à bâtir pour l'habitation et mixtes, une zone réservée communale au sens de l'art. 46 LATC. Cette zone réservée a pour but de :

- suspendre temporairement la constructibilité des secteurs sur lesquels le PACom doit être révisé,
- garantir l'égalité de traitement entre les propriétaires fonciers au bénéfice de droits à bâtir pour l'habitation.

L'inscription d'une zone réservée selon l'art. 46 LATC sur l'ensemble des zones à bâtir pour l'habitation permet donc de « geler » temporairement les terrains constructibles et de traiter tous les propriétaires fonciers sur un même pied d'égalité dans l'attente du futur Plan d'affectation communal (PACom).

Pour rappel, le plan directeur cantonal donne la priorité au développement à *l'intérieur du territoire déjà urbanisé et bâti* afin de *valoriser les potentiels inutilisés*. Ainsi, les développements urbanistiques seront prioritairement concentrés dans les agglomérations et les villes centres. Pour les localités hors-centres comme Perroy, la mesure A11 du PDCn attribue une croissance annuelle maximale de 0,75% de la population. Selon cette directive cantonale, la Commune peut donc accueillir, sur la période allant du 31.12.2015 au 31.12.2036, un maximum de **231 nouveaux habitants** ; ceci porte la population totale à 1695 habitants au 31.12.2036 (état au 31.12.2020 = 1'518 habitants).

Il s'agit d'un calcul théorique qui a pour seul objectif de permettre de dimensionner, dans la révision du PACom, les zones à bâtir pour l'habitation d'ici à 2036.

3. La zone réservée communale

L'article 27 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT; RS 700) dispose que l'autorité compétente peut prévoir des zones réservées dans des territoires exactement délimités. A ce titre, l'art. 46 de la loi vaudoise du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC; BLV 700.11) précise que la Commune ou le Département peuvent établir une zone réservée, à titre provisoire, pour une durée de cinq ans pouvant être prolongée de trois ans au maximum.

L'instauration de la présente zone réservée communale a pour objectif de permettre à la Municipalité de planifier sereinement le nouveau Plan d'affectation communal (PACom) et régler les différents dézonages possibles conformément aux dispositions de la législation fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire.

La zone réservée communale concerne l'ensemble des parcelles affectées à la « zone du village », à la zone de moyenne densité et à la « zone de villas » régies par le plan et le règlement communal sur le PGA et la police des constructions du 18 décembre 1992. Dans un souci d'équité envers tous les propriétaires fonciers, les divers plans et règlements spéciaux ont également été intégrés à la zone réservée à l'exception notamment de la zone d'utilité publique et de la zone artisanale, commerciale et industrielle. En effet, ces zones ne comportent que subsidiairement de l'habitation qui est conditionnée à des règles strictes.

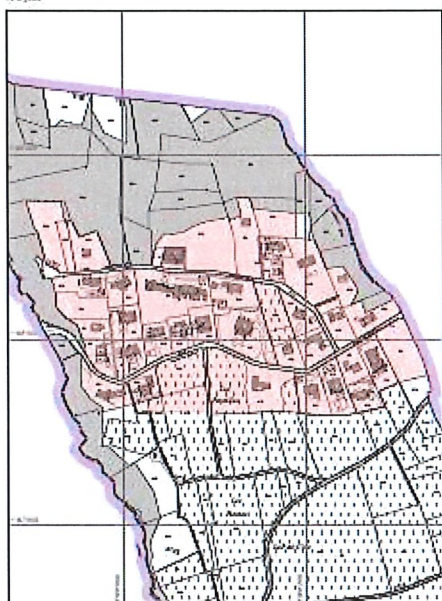
La zone réservée communale est instaurée sur l'ensemble des zones constructibles en relation avec l'habitation afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire et contenir le surdimensionnement constaté.

Concrètement, toute nouvelle construction y est interdite à l'exception des petites dépendances ou de petits agrandissements du volume existant. Les rénovations, transformations et de modestes agrandissements peuvent être autorisés pour des activités professionnelles sans augmentation disproportionnée des surfaces habitables.

La zone réservée prime sur tout autre règlement de construction communal pour une période de 5 ans, prolongeable 3 ans, soit jusqu'à l'instauration du nouveau PACom. Elle comprend les 3 secteurs suivant :

- "Perrailles"
- "Centre"
- "Rives du lac"

PLAN - SECTEUR "LES PERRAILLES"
1:7500



REGLEMENT

Article 1: But

La zone réservée, établie conformément à l'art. 46 LATC, est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Article 2: Périmètre

¹ La zone réservée déploie ses effets sur la surface figurée sur les plans annexés.

Article 3: Effet(s)

¹ Toute nouvelle construction est interdite à l'exception des dépendances de peu d'importance au sens de l'article 39 RLATC.

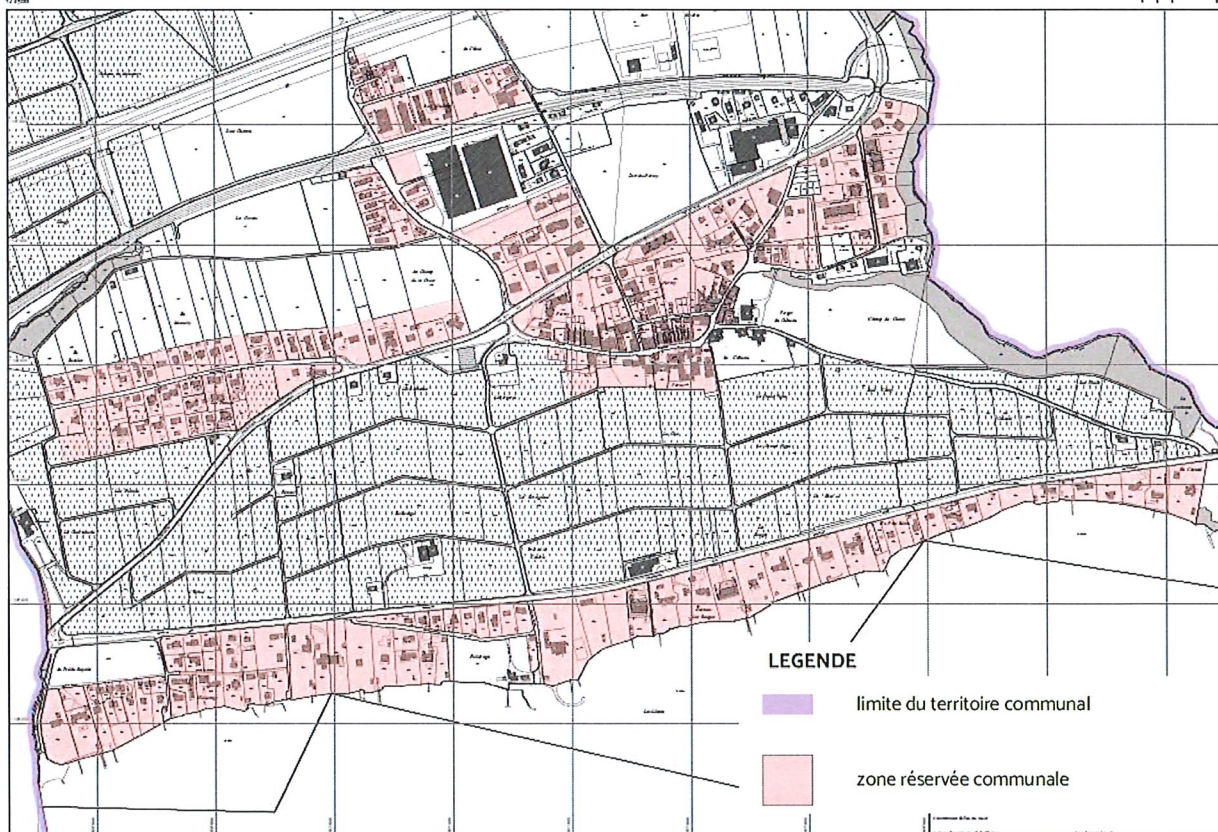
² Les rénovations, transformations des bâtiments existants peuvent être autorisées dans les limites des volumes existants, pour autant qu'ils n'augmentent pas les surfaces habitables de façon disproportionnée. De petits agrandissements du volume peuvent être autorisés pour des lucarnes, sas d'entrée, isolation périphérique, éléments techniques, etc.

³ Des agrandissements mesurés des bâtiments existants peuvent être autorisés s'ils sont destinés à augmenter la surface liée à des activités professionnelles.

Article 4: Approbation, durée et abrogation

La zone réservée est approuvée par décision du Département compétent pour la période prévue par l'art. 46 LATC, à savoir 5 ans, prolongeable 3 ans. Pendant sa durée de validité, elle prime sur toutes les dispositions antérieures, notamment celles des règlements communaux qui lui sont contraires.

PLAN - SECTEURS "CENTRE" ET "RIVE DU LAC"
1:7500



4. Procédure et propositions de réponses aux oppositions

Conformément à l'article 56 de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), le dossier de la zone réservée communale a été envoyé à la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) pour examen préalable avant finalisation du projet.

Le plan et le règlement de la zone réservée communale ont été déposés à l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 février 2022 au 5 mars 2022 (art. 57 LATC). Cette enquête a soulevé sept oppositions et deux observations principalement formées par les propriétaires fonciers dont plusieurs sont représentés par un avocat-conseil.

Différentes rencontres et autres séances de conciliation ont eu lieu pendant les mois d'avril et mai 2022 (art. 40 LATC). Au terme de ces échanges, six oppositions et une observation ont été maintenues. La Municipalité reprend, ci-après de manière résumée, ces oppositions et/ou observations et soumet les propositions de réponses au Conseil communal.

In fine, les oppositions et/ou observations seront traitées par la Direction générale du territoire et du logement (DGTL) avec un droit de recours usuel de 30 jours à faire valoir auprès de la Cour de Droit Administratif et Public (CDAP).

À toutes fins utiles, toutes les pièces du dossier incluant les correspondances et autres procès-verbaux sont à la disposition des membres du Conseil communal au greffe municipal.

1. Observation du 7 mars 2022 de M. André Allain, propriétaire de la parcelle no 612, déposée par son conseil, Me Benoît Bovay



Résumé de l'observation

La parcelle est située au bord du lac dans la zone littoral.

Le propriétaire relève que la zone réservée communale est une mesure provisoire qui ne préjuge pas du plan d'affectation communal futur mais il affirme sa volonté de maintenir ses droits à bâtir pour permettre ultérieurement de réaliser de nouvelles surfaces habitables prévues par le règlement communal actuel.

Il soulève en outre la question de savoir si les agrandissements "mesurés" sont possibles uniquement à des activités professionnelles ou également pour l'habitation.

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement.

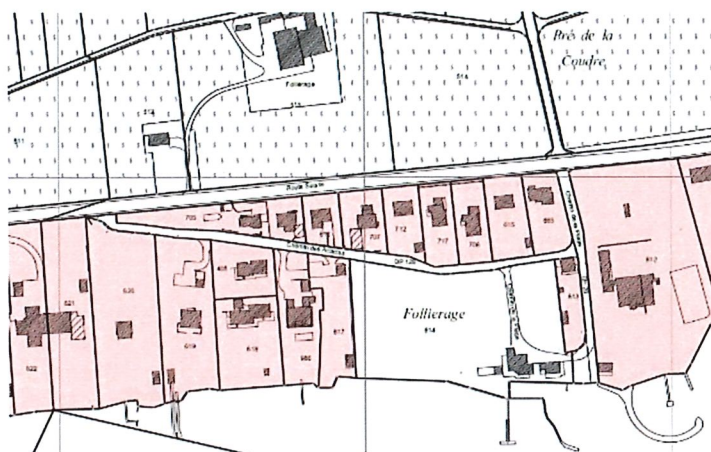
La révision du Plan d'affectation communal (PACom) mettra tout en œuvre pour maintenir les capacités constructives actuelles. Cependant, un des objectifs de cette révision consiste à réduire les réserves excédentaires pour l'habitation en application de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). La zone réservée communale permet ainsi de garantir, durant la durée de la révision du PACom, l'équité des droits de tous les propriétaires de terrain constructible pour l'habitation.

D'une part, une augmentation des capacités constructives actuelles équivaudrait à une densification contraire à l'art. 15 LAT. D'autre part, une diminution des capacités constructives actuelles n'est pas possible car cela équivaut à une expropriation matérielle non justifiable sur des terrains non identifiés comme réserves excédentaires. Dans ces conditions, force est de constater que les marges de manœuvre communales sont fortement restreintes.

S'agissant des agrandissements, l'article 3 de la zone réservée communale prévoit que les agrandissements "mesurés" concernent principalement les activités professionnelles.

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

2. Opposition du 2 mars 2022 de la Régie Braun SA au nom de la société Aquasulis SA, propriétaire de la parcelle n° 619 et 2^e opposition du 7 mars 2022, déposée en complément par son conseil, Me Benoît Bovay



Résumé des deux oppositions

La parcelle est située au bord du lac dans la zone littoral.

L'opposition met en doute la nécessité d'étendre la zone réservée sur l'ensemble du territoire.

Elle estime que le rapport 47 OAT est très succinct et qu'il n'explique pas pourquoi il serait indispensable de bloquer l'entier des zones à bâtir permettant la construction d'habitations, alors que le surdimensionnement au 31 décembre 2020 est de 300 habitants, alors même que les réserves possibles jusqu'en 2036 sont de 185 habitants. Étant entendu que ces réserves permettent de maintenir un certain nombre de terrains en zone à bâtir.

La société Aquasulis SA s'oppose au classement de sa parcelle 619 en zone réservée ayant acquis cette parcelle récemment pour son potentiel de constructibilité restante soit env. 470,2 m². Sur un potentiel de 743,2 m².

En résumé, le propriétaire souhaite maintenir ses droits à bâtir actuels et pouvoir en disposer soit pour un agrandissement des constructions existantes soit par la construction d'une deuxième construction sur sa propriété pour des raisons-familiales et ne saurait accepter une réduction des droits à bâtir à cet endroit.

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

Ces périmètres répondent bien à un principe de proportionnalité et d'égalité de traitement envers les propriétaires concernés dans la mesure où les restrictions du futur PACom ne sont à ce stade pas connues.

La révision du Plan d'affectation communal (PACom) mettra tout en œuvre pour maintenir les capacités constructives actuelles. Cependant, un des objectifs de cette révision consiste à réduire les réserves excédentaires pour l'habitation en application de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). La zone réservée communale permet ainsi de garantir, durant la durée de la révision du PACom, l'équité des droits de tous les propriétaires de terrain constructible pour l'habitation.

Ainsi, le potentiel de développement est certes bloqué transitoirement pour l'habitation mais l'article 3 de la zone réservée communale ne restreint pas les activités compatibles dans une zone d'habitation.

Pour sa part, le PACom devrait maintenir, dans la mesure du possible, les capacités constructives actuelles.

Le contenu du rapport 47 OAT est, en l'état, suffisant pour justifier la mise en place de la zone réservée communale (art. 46 LATC).

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

3. **Opposition du 3 mars 2022 de Sara Frei et Domenico Avoscan, Helen et Andrew Limbert, Petra Streit et Sylvain Dubois et Hildegard Dossenbach, chemin des Pêcheurs, zone littoral, déposée par leur conseil, Me Marc-Etienne Favre**



Résumé de l'opposition

Le secteur concerné est situé dans la zone littoral.

L'opposition estime que l'art. 3 al. 2 du règlement de la zone réservée devrait préciser la notion de bâtiments existants de la manière suivante: « bâtiments existants, autorisés et cadastrés ».

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

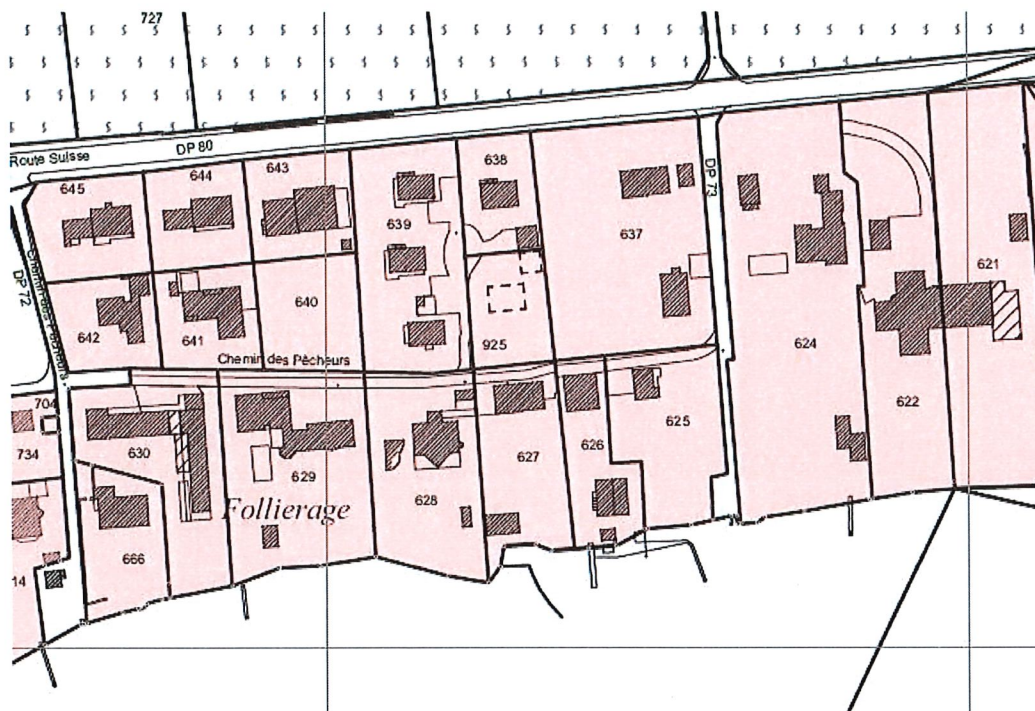
Cette opposition intervient dans le cadre d'un litige pendant auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). Cette demande de précision est compréhensible, dans le sens où le but visé est de consolider la position des opposants-recourants au détriment de la partie adverse.

Ceci étant précisé, le but visé de cette intervention ne coïncide toutefois pas avec celui de la zone réservée communale (art. 46 LATC). Pour rappel, la zone réservée est instaurée afin de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle doit permettre d'assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et d'adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la LAT.

Par souci de neutralité et d'impartialité, la Municipalité n'entend pas aller au-delà du cadre légal prévu pour l'instauration d'une zone réservée communale.

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

4. Opposition du 4 mars 2022 de M. et Mme Frauchiger-Helm, propriétaires de la parcelle n° 925, chemin des Pêcheurs 22



Résumé de l'opposition

La parcelle est située dans la zone littoral.

Les propriétaires craignent en substance que les droits de leur construction soient remis en question par la zone de réserve dans la mesure où une procédure de régularisation est en cours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

Pour rappel, la zone réservée permet de sauvegarder les buts et principes régissant l'aménagement du territoire. Elle vise à assurer une utilisation rationnelle et cohérente du sol et adapter le dimensionnement des zones à bâtir aux besoins conformément à la Loi sur l'aménagement du territoire (LAT).

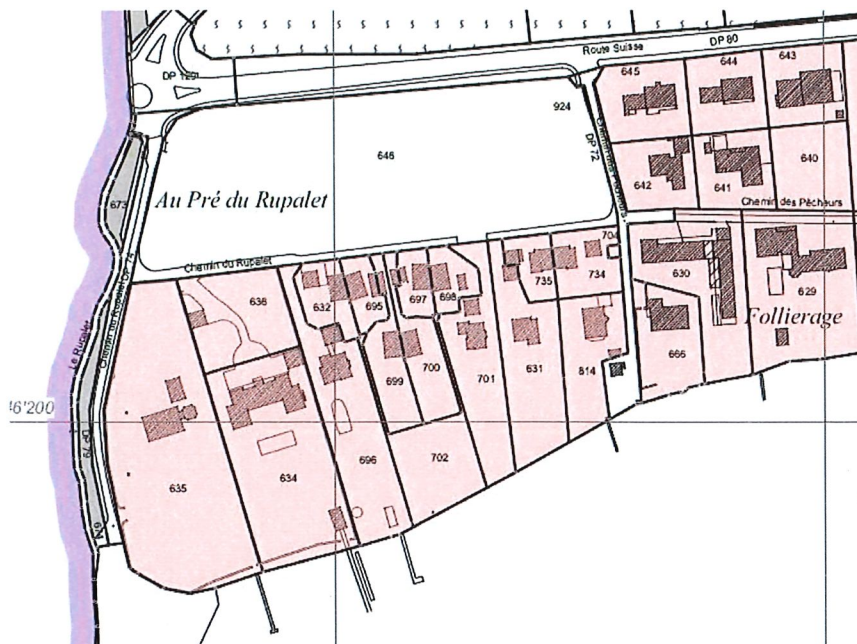
La construction est en voie d'achèvement. Même si elle n'est pas encore cadastrée, elle ne sera pas impactée par l'instauration de la zone réservée communale dans la mesure où la parcelle est déjà construite.

Par ailleurs, les droits à la propriété doivent être respectés et ne sauraient être remis en question par la zone réservée communale projetée. De fait, la zone réservée possède un caractère provisoire et ne devrait pas avoir d'incidence sur la procédure de régularisation en cours.

Pour sa part, le PACom devrait maintenir, dans la mesure du possible, les capacités constructives actuelles.

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

5. Opposition du 7 mars 2022 de M. François Chaudet, propriétaire de la parcelle n° 635, chemin du Rupalet 1, zone littoral, déposée par son conseil, Me Benoît Bovay



Résumé de l'opposition

La parcelle est située au bord du lac dans la zone littoral.

La zone réservée impacte l'ensemble du potentiel habitable sur le territoire communal. Le fait que la zone d'utilité publique et certaines parcelles partiellement bâties en sont exclues est discutable.

Au vu du principe de proportionnalité des restrictions à la propriété privée et des zones réservées, pénalisantes vu leur durée, il convient de se demander si une mesure plus légère aurait été possible pour atteindre les objectifs visés par la Commune (réduction des réserves constructibles de 485 habitants à 185, soit une réduction approximative des 2/3 des réserves).

On ignore par ailleurs si cette vaste zone réservée, prétendument généralisée sur le territoire communal, est véritablement nécessaire pour faire obstacle à des demandes de permis de construire qui limiteraient le pouvoir d'appréciation des autorités d'aménagement du territoire pour la révision du plan d'affectation communal. Les zones réservées ponctuelles mises en place par le canton à Perroy sont rares, démontrant plutôt l'absence de risques d'appliquer la planification actuelle jusqu'à ce que la nouvelle soit connue.

L'opposition relève en outre que les études ont commencé en 2017.

Le propriétaire souhaite pouvoir maintenir ses droits à bâtir sur sa parcelle, suffisamment grande pour permettre un développement des constructions dans ce secteur bien situé et proche de Rolle.

Proposition de réponse

La révision partielle de son PACom entamée en 2017 a toutefois dû être interrompue à la suite de l'arrêt de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP) rendu le 23 décembre 2020 (AC.2019.0012). Cet arrêt exige notamment une révision globale du plan d'affectation communal plutôt que la révision partielle projetée.

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

Ces périmètres répondent bien à un principe de proportionnalité et d'égalité de traitement envers les propriétaires concernés dans la mesure où les restrictions du futur PACom ne sont à ce stade pas connues.

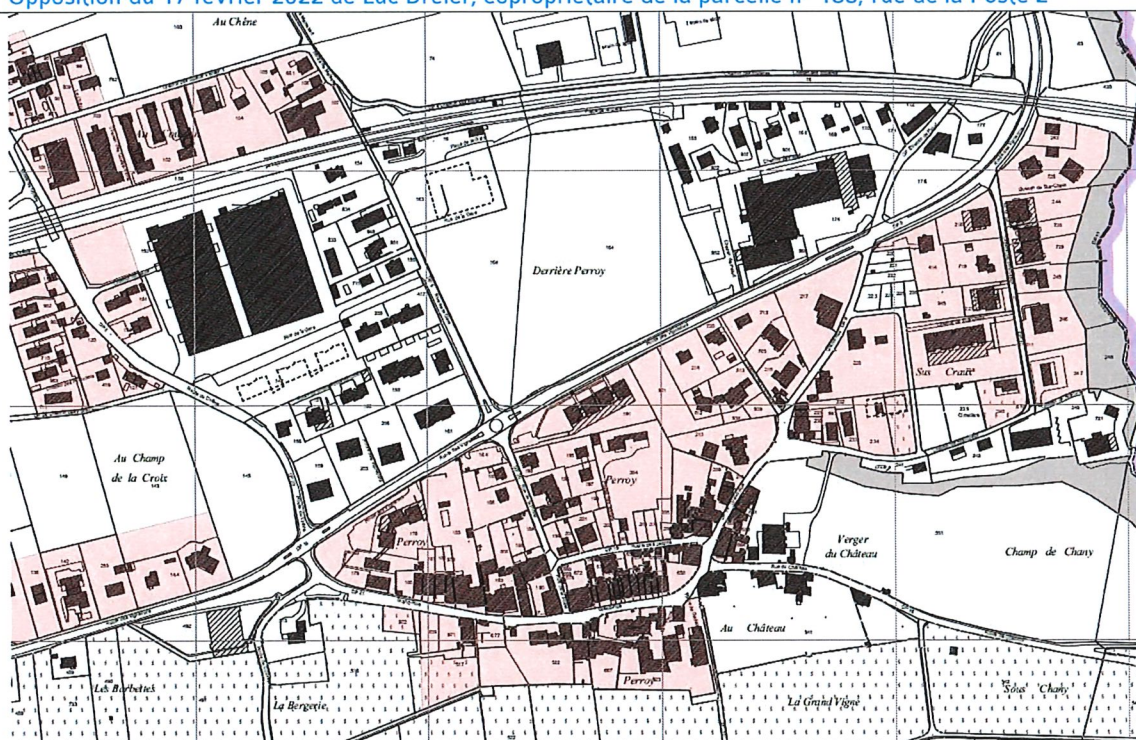
La révision du Plan d'affectation communal (PACom) mettra tout en œuvre pour maintenir les capacités constructives actuelles. Cependant, un des objectifs de cette révision consiste à réduire les réserves excédentaires pour l'habitation en application de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). La zone réservée communale permet ainsi de garantir, durant la durée de la révision du PACom, l'équité des droits de tous les propriétaires de terrain constructible pour l'habitation.

Ainsi, le potentiel de développement est certes bloqué transitoirement pour l'habitation mais l'article 3 de la zone réservée communale ne restreint pas les activités compatibles dans une zone d'habitation.

Pour sa part, le PACom devrait maintenir, dans la mesure du possible, les capacités constructives actuelles.

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

6. Opposition du 17 février 2022 de Luc Dreier, copropriétaire de la parcelle n° 188, rue de la Poste 2



Résumé de l'opposition

La parcelle est située dans la zone du Bourg.

La zone réservée proposée n'est pas en cohérence avec le plan de zone. Certains immeubles de la zone bourg et les zones d'activités en sont exclues posant par là une inégalité de traitement.

La mise en réserve se fait sans distinction interdisant par là une densification du Bourg pourtant souhaitable. La mise en réserve ne respecte ni l'intérêt prépondérant ni le principe de proportionnalité.

Les récentes réalisation d'immeubles d'habitations (40 appartements) renforce ce sentiment d'inégalité de traitement.

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

Ces périmètres répondent bien à un principe de proportionnalité et d'égalité de traitement envers les propriétaires concernés dans la mesure où les restrictions du futur PACom ne sont à ce stade pas connues.

La révision du Plan d'affectation communal (PACom) mettra tout en œuvre pour maintenir les capacités constructives actuelles. Cependant, un des objectifs de cette révision consiste à réduire les réserves excédentaires pour l'habitation en application de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). La zone réservée communale permet ainsi de garantir, durant la durée de la révision du PACom, l'équité des droits de tous les propriétaires de terrain constructible pour l'habitation.

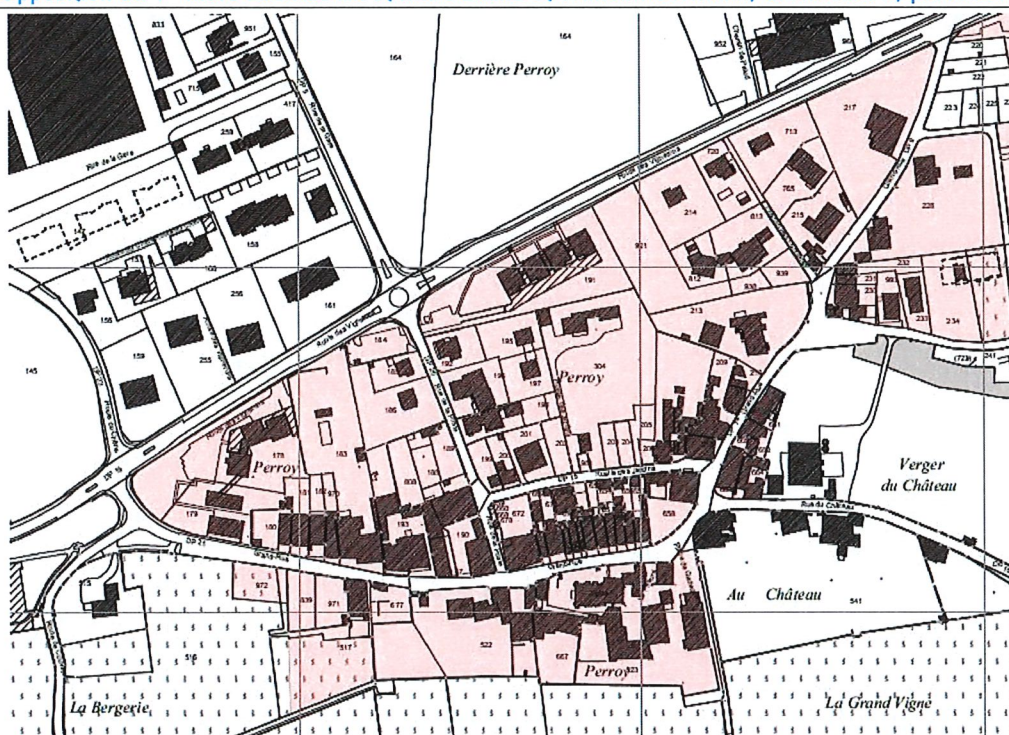
Ainsi, le potentiel de développement est certes bloqué transitoirement pour l'habitation mais l'article 3 de la zone réservée communale ne restreint pas les activités compatibles dans une zone d'habitation.

Pour sa part, le PACom devrait maintenir, dans la mesure du possible, les capacités constructives actuelles.

La récente réalisation de deux immeubles d'habitations est intervenue avant le démarrage de la procédure de la zone réservée communale (art. 46 LATC).

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

7. Opposition du 1^{er} mars 2022 de M. et Mme Eliane et Wilhelm Germann, Grand-Rue 9, parcelle n° 522



Résumé de l'opposition

La parcelle est située dans la zone du Bourg.

La zone réservée communale restreint sévèrement le potentiel d'immeuble désaffectés dans le bourg dont la densification en habitation est pourtant souhaitable.

La zone réservée communale ne semble, en outre, pas distinguer les intentions commerciales des investisseurs immobiliers et les nécessités d'entretien patrimonial des propriétaires perrolans en l'occurrence pour les bâtiments historiques du bourg.

Proposition de réponse

La zone réservée est instaurée sur l'ensemble du territoire communal afin de respecter le principe d'égalité de traitement. La zone réservée communale englobe 3 secteurs distincts qui couvrent l'ensemble des zones à bâtir dévolues prioritairement à l'habitation. Ce principe appelle donc des mesures conservatoires identiques.

Ces périmètres répondent bien à un principe de proportionnalité et d'égalité de traitement envers les propriétaires concernés dans la mesure où les restrictions du futur PACom ne sont à ce stade pas connues.

La révision du Plan d'affectation communal (PACom) mettra tout en œuvre pour maintenir les capacités constructives actuelles. Cependant, un des objectifs de cette révision consiste à réduire les réserves excédentaires pour l'habitation en application de l'art. 15 LAT et de la mesure A11 du plan directeur cantonal (PDCn). La zone réservée communale permet ainsi de garantir, durant la durée de la révision du PACom, l'équité des droits de tous les propriétaires de terrain constructible pour l'habitation.

Ainsi, le potentiel de développement est certes bloqué transitoirement pour l'habitation mais l'article 3 de la zone réservée communale ne restreint pas les activités compatibles dans une zone d'habitation.

Pour sa part, le PACom devrait maintenir, dans la mesure du possible, les capacités constructives actuelles.

La Municipalité propose dès lors que cette opposition soit levée.

5. Conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers communaux, de bien vouloir prendre la décision suivante :

le Conseil communal de Perroy

- vu le préavis N° 04/2022
- entendu le rapport de la Commission d'aménagement du territoire,
- considérant que cet objet a été dûment porté à l'ordre du jour,

décide

1. lève les oppositions et les observations formulées à l'encontre du plan et du règlement de la zone réservée communale,
2. adopte le plan et le règlement de la zone réservée communale (art. 46 LATC),
3. autorise la Municipalité à entreprendre toute démarche pour mener ce projet à terme et, le cas échéant, à plaider devant toute instance dans cette affaire.

La Municipalité se tient à votre disposition pour tous renseignements complémentaires dont vous pourriez avoir besoin et vous prie d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, ses salutations distinguées.

Ainsi accepté par la Municipalité
par voie de circulation le 25 mai 2022

Au nom de la Municipalité

La Vice-syndique

La Secrétaire adjointe



Juliette Leprince-Ringuet

Romaine Débieux

Municipale responsable : Mme Juliette Leprince-Ringuet